

**Enquête publique au titre de la  
modification et suspension de la servitude de  
passage des piétons le long du littoral.**

**Commune de PLOUGRESCANT  
Lieux dit : Pors Hir, Castel, site du Gouffre,  
ile Garrec Du, Crec'h Mélo, Pors Scaff**

-----  
ENQUETE PUBLIQUE

28 juin 2017 – 13 juillet 2017  
-----

**CONCLUSIONS ET AVIS**

## SOMMAIRE

<b>1. RAPPEL DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>2. BILAN DE L'ENQUETE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET .....</b>	<b>4</b>
3.1. Sites de Pors HIR et Castel.....	4
3.2. Site de l'île Garrec Du .....	4
3.3. Site du Gouffre et de la pointe du château.....	4
3.4. Site de Crec'h Mélo et Pors Scaff .....	5
<b>4. APPRECIATION SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>6</b>
<b>5. CONCLUSION ET AVIS.....</b>	<b>7</b>

## 1. RAPPEL DU PROJET

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, par suite de la coutume ou d'usages très anciens, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral.

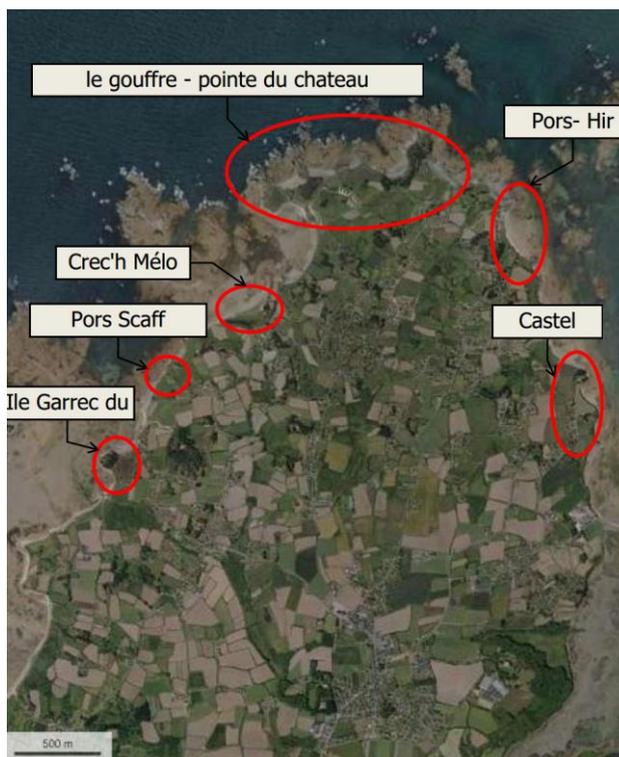
La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Ainsi, dans les Côtes d'Armor, la grande majorité des communes ont déjà fait l'objet, à leur demande, d'études détaillées et de la procédure administrative prévue par la loi du 31/12/1976.

La commune de Plougrescant, dispose à ce jour d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral daté du 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Le projet soumis à enquête publique est la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral en 6 endroits sur la commune de Plougrescant.

Cette servitude arrêtée en 1982 a, en 35 ans, dû être aménagée pour des raisons évidentes de sécurité et de préservation de la biodiversité. Cette étude permettra d'institutionnaliser la continuité du passage des piétons sur le littoral de la commune de Plougrescant.



## **2. BILAN DE L'ENQUETE**

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 prescrivant l'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique.
- Le dossier de consultation établi par les services de la DDTM.
- L'avis des ABF.
- Procès-verbal de la consultation électronique et avis DREAL-CDNPS.
- Une modification du propriétaire de la parcelle A 2294.
- L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1982 instituant la SPPL.
- Le registre d'enquête publique

L'enquête a été ouverte le mercredi 28 juin et clôturée le jeudi 13 juillet 2017 en mairie de PLOUGRESCANT. Elle s'est déroulée sur 16 jours calendaires consécutifs.

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral. Le dossier dématérialisé a été mis en ligne sur les sites de la commune et de la préfecture.

Les trois permanences en mairie de Plougrescant ont permis au public d'être reçu et renseigné sur le projet.

L'enquête publique a donné lieu à une vingtaine de visites et 14 remarques sur le registre, 4 courriers déposés dans le registre et un courriel.

Les remarques sont intégralement reprises dans le rapport qui précède sous forme de tableau regroupant les observations par thèmes. A chaque observation le CE a donné son appréciation.

---

### **3. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET**

#### **3.1. Sites de Pors HIR et Castel**

Sur ces deux sites situés sur la côte EST, les modifications et suspensions proposées se rapprochent de la SPPL instituée en 1982.

L'érosion de la côte a obligé la commune à mettre en place une déviation par d'autres chemins et par la route éloignés du rivage. Cette disposition n'était pas satisfaisante d'un point de vue accès au rivage et contrevenait à l'esprit de la SPPL.

De plus cette disposition « transitoire » ne convenait pas aux usagers, le retour au plus près du littoral a donné satisfaction à de nombreux intervenants au cours de l'enquête publique. En particulier sur la parcelle 868.

La mise en place de clôtures discrètes dans le paysage seront de nature à préserver le site.

Les travaux prévus sur ces sites auront peu d'impact sur l'environnement.

#### **3.2. Site de l'île Garrec Du**

Ce site situé sur la côte OUEST a subi les assauts de tempêtes successives.

Le cheminement qui faisait le tour des deux propriétés n'est effectivement plus possible sauf à emprunter le DPM. La nature des terrains en partie sud, l'antériorité des habitations et des murs de clôtures oblige à instituer la SPPL sur la route qu'emprunte le GR 34. Si la vue sur la mer n'est plus possible il reste cependant un intérêt visuel puisque le nouveau cheminement surplombe la zone humide inondable en cas de grande marée (désigné pré salé du Haut Schorre dans le document DDTM ou lagune de KERLOQUIN dans les documents NATURA 2000).

#### **3.3. Site du Gouffre et de la pointe du château.**

Ce site comporte en fait deux endroits distincts, le site de la pointe du château et la zone du Gouffre. Entre ces deux sites d'exception il existe un cheminement qui passe actuellement par la maison d'accueil du conservatoire du littoral.

Au niveau de la pointe du château aucune modification n'a été effectuée par rapport à l'arrêté de 1982. Par contre les remarques faites dans le rapport sur la différence entre le tracé prévu sur le plan annexé à l'arrêté et la réalité du terrain mérite d'être examinées.

Au niveau du « gouffre », les aménagements faits par le conservatoire du littoral laissent la possibilité aux promeneurs de contempler le site. Les clôtures très légères et discrètes ne déprécient pas le site.

Le cheminement aménagé entre la pointe du château et le gouffre, même s'il s'éloigne un peu de la côte sont très agréables. L'interdiction faite de ne plus emprunter le cordon de galets, au titre de la préservation écologique du site, est non seulement indispensable mais de plus globalement respecté par le public très nombreux. La protection du « choux marin » mais surtout du grand gravelot qui niche dans les galets est à ce prix.

### 3.4. Site de Crec'h Mélo et Pors Scaff

*Ces deux sites sont aussi situés sur la côte OUEST et subissent des dégradations dues aux tempêtes.*

*Sur le site de Crec'h Melo, la servitude est de droit, le passage dans le champ parcelle 238 est légale. A terme il faudra là aussi surement suivre la remontée de la mer.*

*Sur le site de Pors Scaff, la dérivation est déjà effectuée mais pour la rendre utilisable il faudra un entretien régulier et une interdiction physique pour l'actuel tracé.*

*Par contre la pérennité de ce tracé n'est pas assurée dans le temps, la dégradation continuera et il faudra un jour passer plus au sud-est dans les parcelles 204, 207, 206 et 205 en contournant le gros rocher visible sur la vue aérienne ci-contre.*



---

**4. APPRECIATION SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

*Pour cette partie il est utile de se référer au document RAPPORT pages 19 à 34.*

*Remarques R2 à R8 et M1 : Les utilisateurs apprécient le retour au plus près de la côte avec des vues mer mais aussi que le cheminement évite les routes. Ces remarques étaient surtout formulées pour les secteurs de Pors Hir et Castel où les utilisateurs avaient craint que les déviations mises en place par la commune deviennent définitives.*

*Remarque R9 : l'ambiguïté est levée, le cheminement n'empiète pas sur la parcelle 237*

*Remarque R1 et R10 : Hors sujet*

*Remarques R11 et R14 : Ces deux remarques sont écrites par le propriétaire et l'exploitant de la parcelle 238 à Crec'h Mélo ; on peut comprendre qu'ils ne soient pas favorables au déplacement de la servitude en partie nord du champ, mais le nouveau tracé respecte les dispositions prévues pour le déplacement de cette servitude qui est dans ce cas précis servitude de droit.*

*Remarque C4 : Remarque concernant la dégradation entre Crec'h Mélo et le Gouffre, nombre important de randonneurs et dégradation du chemin Cette portion de la SPPL ne fait partie des 6 sites concernés par l'enquête, néanmoins la remarque sur l'état du chemin est fondée. Mme BRUNEL-GALOP demande une déviation de la SPPL à l'intérieur des terres, cette demande va à l'encontre du rétablissement de la servitude dans les autres zones. Elle ne peut être acceptée.*

*Remarque C3 : Mr Cellier est propriétaire de la maison située sur la parcelle 868 sur le site du Castel. Mr Cellier, bien que très impacté par la SPPL, est particulièrement conciliant, il admet bien que la distance de 15 m étant respectée, il doit accepter cette servitude et il fait tout pour que cela se passe bien. Les trois remarques sont pertinentes et il appartient au Maître d'Ouvrage de faire en sorte qu'elles soient prises en compte.*

*Courrier C1 et C2 : Ces courriers concernent la servitude au niveau de la pointe du château. Je considère personnellement que le tracé actuel de la servitude qui n'est pas touché par la modification, sujet de la présente enquête publique, n'est pas conforme au tracé du plan joint annexé à l'arrêté de 1982 (annexes 7 et 8)*

*Il conviendra aux autorités administratives préfectorale et municipale de résoudre ce problème.*

*Intervention orale de Mr FREBOURG : sur l'ensemble des remarques formulées, je confirme la nécessité de réfléchir à la dangerosité et l'instabilité de la servitude et en conséquence du chemin de randonnée au niveau de Crec'h Run.*

## 5. CONCLUSION ET AVIS

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de Plougrescant du 28 juin au 13 juillet 2017 et pour laquelle j'ai été désigné commissaire enquêteur,

Après avoir :

- pris connaissance et étudié le projet de modification de tracé et l'étude d'évaluation des incidences NATURA 2000,
- rencontré une vingtaine de personnes lors de mes trois permanences,
- examiné chaque observation recueillie ou entendue durant l'enquête,
- rencontré et entendu le chargé d'études de la DDTM 22,
- fait part de mon appréciation sur le projet,
- fait part de mes appréciations sur chaque remarque ;

Je remarque que

- l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 prescrivant l'enquête publique,
- le dossier était consultable en mairie de Plougrescant et sur les sites de la préfecture et de la commune
- l'enquête a été notifiée à chaque propriétaire de parcelles concernées par le projet de modification de servitude,
- les avis au public par voie de presse, l'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain et en mairie, ont participé à l'information du public sur la tenue de l'enquête publique,
- le public a eu toute latitude pour me rencontrer,
- le dossier d'enquête complet et suffisamment illustré en plan schémas et vue aériennes,

Je considère que

- la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral permettra d'officialiser des modifications existantes,
- la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral permettra de supprimer tout ou partie des déviations mise en place et de se rapprocher du littoral,
- la mise en place du nouveau tracé au niveau de l'île Garrec Du compte tenu de l'évolution du trait de côte, de la sensibilité écologique du secteur permettra le contournement de la zone inondable,
- la nécessité de la préservation écologique dans le secteur du Gouffre et de la pointe du château permettra la sauvegarde d'une flore et d'une faune protégée en gardant un intérêt certain au cheminement proposé,

*Modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral*

---

- l'étude d'évaluation des incidences a démontré que la mise en œuvre des modifications de la SPPL n'est pas de nature à compromettre les objectifs de préservation des habitats, de la faune, de l'avifaune et de la flore du site NATURA 2000 du TREGOR-GOËLO

Sur ces bases j'émetts un **avis favorable sans réserve** à la procédure de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plougrescant,

Je recommande de :

- respecter l'avis de la DREAL-CDNPS sur la nature des clôtures dans le secteur de Pors-Hir,
- d'examiner la conformité de la servitude à l'entrée des propriétés Derode, Cloarec, Pichouron sur les parcelles 1429, 1428 et 1414 dans le secteur de la pointe du château
- d'envisager la possibilité à plus ou moins long terme de modifier la SPPL dans le secteur de Crec'h Run.

A ETABLES-SUR-MER le 07 août 2017

Jacques DUMORTIER  
Commissaire enquêteur.